



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

règlementant la circulation et le stationnement

N° A2025-36

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : Fête de l'Âne. Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (HAUTE-SAVOIE),

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la Fête de l'Âne organisée par la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur l'allée des Grands Champs et le parking du hangar technique,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La Fête de l'Âne est autorisée à s'installer sur l'allée des Grands Champs et le parking du hangar technique sis 83 route de Rumilly du **vendredi 06 juin 2025 20 heures au dimanche 08 juin 2025 20 heures**.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- La circulation automobile sera interdite sauf véhicules de secours, véhicules des éleveurs et des organisateurs, sur le lieu d'implantation de la Fête de l'Âne,
- Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sauf véhicules de secours, véhicules des éleveurs et des organisateurs, sur le lieu d'implantation de la Fête de l'Âne.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et sur le lieu de la fête.

Article 6 : Diffusion

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Rumilly,

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 06 juin 2025

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

 